



Congé Deuil enfant

Par : DALILA DEMDOUM - Date : 08/07/2020 09:01:15

Révisé le : 08/07/2020 09:09:05 par DALILA DEMDOUM

(Art. Ref. 268_d7f1d152f54447eb8305f22d48c4b9f9 - v. 1)

Congé Deuil enfant

Le congé Deuil Enfant est destiné au salarié en cas :

- de décès de son enfant de moins de 25 ans
ou
- d'une personne de moins de 25 ans dont il avait la charge effective et permanente.

Il a une durée de 8 jours ouvrables qu'il est possible de fractionner pendant un an après le décès.

Le salarié qui souhaite prendre ce congé doit en informer son employeur 24h à l'avance.

Il s'ajoute au congé exceptionnel Décès de 7 jours.

La rémunération est maintenue : elle est payée par le Versement par la CPAM d'une indemnité (*) et par le versement de la différence par l'employeur

() Le congé est en effet pris en charge pour partie par la sécurité sociale, puisqu'il donne droit, selon les mêmes conditions de liquidation et de versement, à des indemnités journalières calculées comme en matière de maternité.*